

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-2023

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2017 RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE

ATTENDU QUE le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite, a été adopté le 2 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ledit règlement numéro 413-2017 afin, entre autres, de permettre l'animation dans les rues, d'ajouter des règles relatives à la sécurité et de prévoir des dispositions concernant le bien-être animal;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a pour objet de modifier les articles relatifs aux spectacles et aux représentations (œuvres musicales, instrumentales ou vocales), d'ajouter des articles concernant la sécurité, l'esthétisme des kiosques en bois et le bien-être animal pour les chevaux attelés à une traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades, de modifier l'interdiction de stationner sur la route 153 et d'ajouter une tarification à l'annexe 5 « Tarifs »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller, et il est résolu :

Que soit adopté le règlement numéro 533-2023 amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article I Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article II Modification de l'article 2.2.2

Le deuxième alinéa de l'article 2.2.2 « Autorisation » est modifié de la façon suivante :

2.2.2 Autorisation

(...)

Toutefois, la circulation des véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades pouvant transporter 8 passagers et moins, et dont le permis est délivré à cette fin, n'est autorisée qu'entre 9h et 23h et que dans les rues faisant partie du parcours identifié « *parcours des véhicules à traction animale* », annexe 4.

Article III Ajout de l'article 2.2.6

L'article 2.2.6 est ajouté de la façon suivante :

2.2.6 Bien-être animal pour les chevaux attelés aux véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades

2.2.6.1 Eau

Un conducteur doit, au moins une fois pendant tout tour, balade ou promenade ou à la fin ceux-ci, permettre au cheval attelé au véhicule à traction animale qu'il conduit ou dont il a la garde, de boire en plaçant son nez au-dessus de l'eau contenue dans

l'abreuvoir et en le laissant libre de boire jusqu'à ce qu'il retire lui-même son nez de l'eau.

2.2.6.2 Temps de repos

Le cheval attelé au véhicule à traction animale doit bénéficier, après chaque tour, balade ou promenade, d'un temps de repos d'au moins 10 minutes pour préserver sa santé et la sécurité des passagers.

2.2.6.3 Durée maximale

Un cheval ne peut être attelé plus de neuf (9) heures par période comprise entre 9h 00 et 23h00.

La durée maximale prescrite comprend les périodes de temps nécessaires pour se rendre à l'écurie, à l'endroit où il est offert au public des tours, balades ou promenades ou à l'endroit où le cheval est attelé, ou en revenir.

2.2.6.4 Chaleur excessive

Lorsque la température extérieure pour la Ville de Saint-Tite, obtenue auprès d'Environnement Canada, excède 32 ° Celsius ou un indice de chaleur ressentie de 37° Celsius, le cheval doit être retiré de la circulation.

2.2.6.5 Incident

Un conducteur doit immédiatement dénoncer au coordonnateur adjoint ou en communiquant au centre d'urgence 9-1-1 tout incident survenu sur la voie publique ou sur un terrain public ou privé et qui implique un cheval ou un véhicule à traction animale.

Les incidents suivants sont, notamment, visés par le présent alinéa :

- 1° une blessure à une personne, occasionnée par un cheval;
- 2° une blessure qui survient à un cheval;
- 3° la chute d'un cheval;
- 4° un cheval qui s'emballe et prend le mors aux dents;
- 5° un accrochage d'un véhicule automobile;
- 6° une situation ou un événement qui oblige à dételer un cheval.

Article IV Modification de l'article 4.4.2

Le paragraphe d) est ajouté à l'article 4.4.2 « Tours, balades ou promenade à cheval ou en véhicule à traction animale » de la façon suivante :

4.4.2 Tours, balades ou promenades à cheval ou en véhicule à traction animale

d) un Coggin's test valide, daté d'au plus un an avant le début du Festival western et la preuve que le vaccin contre le rhino-influenza a été administré dans un délai d'au plus six (6) mois précédant l'événement.

Article V Ajout de l'article 4.6.5

L'article 4.6.5 « Peinture d'un kiosque » est ajouté de la façon suivante :

4.6.5 Peinture d'un kiosque

Tout kiosque construit en contreplaqué ou en panneaux de copeaux doit être peinturé.

Article VI Modification de l'article 5.6.1

Le paragraphe e) est ajouté à l'article 5.6.1 « Prohibition » de la façon suivante :

Article 5.6.1 Prohibition

e) Lorsque la présentation ou la production est effectuée sous forme d'animation dans les rues. Cette présentation ou cette production devra cependant répondre aux conditions suivantes :

- i. Elle ne peut avoir lieu que dans les rues Notre-Dame (entre du Moulin et Adrien-Bélisle), du Couvent, St-Paul (entre St-Joseph et Notre-Dame), du Moulin (entre St-Joseph et Notre-Dame), St-Pierre (entre St-Paul et du Moulin), Laviolette et Frigon ou sur les propriétés ayant front sur ces rues;
- ii. Elle doit être de courte durée, soit d'une durée maximale de 10 minutes au même endroit;
- iii. Elle ne peut avoir lieu que lors de la fermeture du Mail piétonnier où la circulation des véhicules est interdite;
- iv. Aucune aire n'est réservée aux personnes qui offrent la prestation;
- v. Aucune aire n'est réservée ou aménagée pour les spectateurs (ex. : aire de danse, aire de repos, chaises, tables, etc.);
- vi. Aucune contribution financière n'est exigée du public ou des spectateurs pour assister à la présentation ou la production de l'œuvre.

Article VII Modification de l'article 5.6.2

Le premier alinéa de l'article 5.6.2 « Permis » est modifié de la façon suivante :

La présentation ou la production d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale visée aux paragraphes b) et e) du 2^e alinéa de l'article 5.6.1, qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, est conditionnelle à l'obtention préalable d'un permis de la Ville et au respect des conditions prévues au présent règlement.

Article VIII Modification de l'article 5.6.4

Le premier alinéa de l'article 5.6.4 « Endroits prohibés » est modifié de la façon suivante :

Article 5.6.4 Endroits prohibés

Sauf si autorisée par le règlement sur les usages conditionnels, faite dans des établissements détenant un permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou faite sous forme d'animation dans les rues conformément à l'article 5.6.1 e), la présentation d'un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, peu importe le moyen utilisé, est prohibée aux endroits ayant front sur une des rues suivantes :

- a) le boulevard Saint-Joseph (route 159), entre la voie ferrée du CN et la route 153;
- b) la rue du Couvent, entre le boulevard Saint-Joseph et le terrain situé au 800, rue du Couvent;
- c) la rue Notre-Dame, entre la rue Saint-Philippe et la rue du Moulin;
- d) la façade de l'église située sur le lot 4 443 893 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, donnant sur la rue Notre-Dame;
- e) la route 153, entre le 995, route 153 et la 1^{ère} avenue.

f) la rue du Moulin, entre le boulevard Royal et la rue Notre-Dame.

Article IX **Ajout de l'article 7.11**

L'article 7.11 est ajouté de la façon suivante :

7.11 **Utilisation de la paille et/ou du foin**

Il est interdit d'utiliser des balles de paille et/ou de foin à des fins autres que pour les soins animaliers.

Article X **Ajout de l'article 7.12**

L'article 7.12 est ajouté de la façon suivante :

7.12 **Éclairage**

Il est interdit d'utiliser, dans les kiosques, un éclairage de type halogène ainsi que des ampoules incandescentes sans protection physique.

Article XI **Ajout de l'article 7.13**

L'article 7.13 est ajouté de la façon suivante :

7.13 **Appareillage électrique**

Les fils, les câbles, les conduits et tout autre appareillage électrique doivent être protégés contre les dommages physiques.

Aux endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

Article XII **Modification de l'annexe 5**

L'annexe 5 « Tarifs » est modifiée par l'ajout du tableau suivant :

TARIFS : VENTE PAR LE MARCHÉ PUBLIC DE MÉKINAC			
Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16H le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le premier vendredi du Festival
Vente, exposition ou distribution d'objets, d'effets ou de marchandises	Chaque	1 500 \$	1 750 \$

Article XIII **Modification de l'annexe 7**

Le paragraphe kk) de L'annexe 7 « Rues où le stationnement est prohibé » ajouté de la façon suivante :

kk) sur la route 153, du 995, route 153 jusqu'à l'intersection du Rang Sud, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;

Article XIV **Amendement**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite.

Article XV **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité
à Saint-Tite
ce 1^{er} mai 2023.

Annie Pronovost, mairesse

Me Julie Marchand, greffière